

Bill 14

Government Bill

Projet de loi 14

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 41st Legislature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

1^{re} session, 41^e législature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION
DISCLOSURE AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Honourable Mr. Friesen

M. le ministre Friesen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Public Sector Compensation Disclosure Act requires the government to annually disclose the compensation paid to a person who is a member of the civil service or who holds a specified public office if the compensation is \$50,000 per year or more.

This Bill amends the Act to require the additional disclosure of any individual employment contract or secondment agreement between the government and a person who is appointed as a technical officer. Any severance paid to a technical officer must also be disclosed.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public* oblige le gouvernement à divulguer chaque exercice ou année la rémunération payée aux fonctionnaires et aux titulaires de certaines charges publiques qui touchent au moins 50 000 \$ pendant la période visée.

Le présent projet de loi modifie la *Loi* de sorte que le gouvernement doit également divulguer tout contrat de travail et toute entente de détachement qu'il conclut avec les personnes nommées à titre de détentrices de postes spéciaux ainsi que toute indemnité de départ qui leur est versée.

BILL 14

**THE PUBLIC SECTOR COMPENSATION
DISCLOSURE AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P265 amended

1 The Public Sector Compensation Disclosure Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended by adding the following definition:

"severance" means the total of

- (a) any remuneration paid or payable to an employee in lieu of or supplementary to notice of termination of employment or appointment,
- (b) any salary or remuneration paid or payable to an employee after permanent termination of the employee's employment or appointment, and

PROJET DE LOI 14

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P265 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public.

2 L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« indemnité de départ » S'entend du total des éléments suivants :

- a) toute rétribution payée ou due à un employé tenant lieu de préavis de cessation d'emploi ou d'avis de révocation de nomination ou s'y ajoutant;
- b) tout salaire ou toute rétribution payés ou dus à un employé après la cessation permanente de son emploi ou la révocation permanente de sa nomination;

(c) the value of any other payment or benefit that may be prescribed in the regulations.
(« indemnité de départ »)

c) la valeur des autres paiements ou avantages réglementaires. ("severance")

3 *The following is added after section 3:*

3 *Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :*

Additional disclosure — technical officers

3.1(1) For each employee of the government appointed as a technical officer under clause 32(a) of *The Civil Service Act* after May 2, 2016, the minister must disclose to the public

- (a) any employment contract or secondment agreement entered into after that date; and
- (b) the amount of any severance paid to the employee after that date, whether under a contract or agreement mentioned in clause (a) or agreed to separately by the government and the employee.

When disclosure is to be made

3.1(2) Disclosure under subsection (1) must be made

- (a) within 30 days after the employment contract or secondment agreement is signed by the employee and by a person authorized by the government to sign it or 30 days after the day this section comes into force, whichever is later; or
- (b) in the case of severance paid, within 30 days after the government pays it or 30 days after the day this section comes into force, whichever is later.

Form of disclosure determined by minister

3.1(3) Except as provided by section 3.2 or a regulation made under clause 10(b.1), the minister may determine the form and manner of disclosure for the purpose of this section.

Divulgence additionnelle — détenteurs de postes spéciaux

3.1(1) Le ministre divulgue au public, à l'égard de chaque employé du gouvernement nommé après le 2 mai 2016 à titre de détenteur de poste spécial en vertu de l'alinéa 32a) de la *Loi sur la fonction publique* :

- a) tout contrat de travail ou toute entente de détachement conclus après cette date;
- b) toute indemnité de départ versée à l'employé après cette date, que cette somme soit prévue par le contrat ou l'entente mentionnés à l'alinéa a) ou par une entente conclue indépendamment entre le gouvernement et l'employé.

Moment de la divulgation

3.1(2) Le ministre divulgue les renseignements visés au paragraphe (1), selon le cas :

- a) dans les 30 jours après la date à laquelle l'employé et la personne autorisée par le gouvernement à le faire signent le contrat de travail ou l'entente de détachement ou dans les 30 jours après la date d'entrée en vigueur du présent article, si cette date est postérieure;
- b) dans les 30 jours après le versement d'une indemnité de départ par le gouvernement ou dans les 30 jours après la date d'entrée en vigueur du présent article, si cette date est postérieure.

Divulgence de renseignements — forme prescrite par le ministre

3.1(3) Sous réserve de l'article 3.2 ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 10b.1), le ministre peut prescrire la forme et le mode de divulgation des renseignements pour l'application du présent article.

Section 2 disclosure not affected

3.1(4) This section does not limit or negate the application of section 2 to an employee to whom this section applies.

Protecting employee's identity when safety at risk

3.2(1) On application by an employee to whom section 3.1 applies, the minister may cause the disclosure about the employee to be made without identifying the employee if in the minister's opinion the employee's safety would otherwise be unduly threatened.

Application process determined by minister

3.2(2) The minister may determine the process for making an application under this section and for making decisions about the applications.

4 *Section 10 is amended*

(a) *by adding the following after clause (a):*

(a.1) further defining "severance" for the purposes of this Act;

(b) *by adding the following after clause (b):*

(b.1) respecting the disclosure in partial or redacted form of an employment contract or secondment agreement referred to in subsection 3.1(1);

(b.2) defining "secondment agreement" for the purposes of section 3.1;

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Absence d'incidence

3.1(4) Le présent article n'a pas pour effet de soustraire les employés qu'il vise à l'application de l'article 2 ni de restreindre l'application de cette disposition à leur égard.

Protection de l'identité des employés vulnérables

3.2(1) Sur demande d'un employé visé à l'article 3.1, le ministre peut faire une divulgation à son sujet sans révéler son identité s'il juge que sa sécurité serait autrement indûment compromise.

Traitement des demandes

3.2(2) Le ministre peut fixer la façon dont les demandes visées au présent article sont présentées et tranchées.

4 *L'article 10 est modifié :*

a) *par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) définir davantage le terme « indemnité de départ » pour l'application de la présente loi;

b) *par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

b.1) prendre des mesures concernant la divulgation sous forme partielle ou caviardée du contrat de travail ou de l'entente de détachement mentionnés au paragraphe 3.1(1);

b.2) définir le terme « entente de détachement », pour l'application de l'article 3.1;

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba